



**FFHANDBALL**

**CAHIER DES CHARGES  
SITE DE COMPETITION**

**FINALES COUPE DE FRANCE 2020**

**Matches : samedi 16 mai 2020**

**Occupation salle : à partir du mercredi 13 mai 2020**

## Table des matières

INTRODUCTION.....	3
1. EQUIPEMENTS .....	4
1.1 L'Aire de Jeu .....	4
1.2 Zone officielle.....	5
1.3 Les équipements techniques.....	5
1.4 Les locaux techniques.....	6
1.5 Divers .....	7
2. ORGANISATION.....	8
2.1 Moyens humains à mettre en œuvre (bénévoles).....	8
2.2 L'accueil des équipes.....	8
2.3 La billetterie .....	8
2.4 Espaces VIP .....	8
2.5 Les accréditations .....	9
2.6 Animations salle et speaker .....	9
3. MEDIAS .....	10
3.1 Espaces presse .....	10
3.2 Webdiffusions (uniquement pour les finales départementales et régionales) .....	10
3.3 Télévisions (uniquement pour les finales nationales) .....	11
4. MARKETING / COMMUNICATION .....	12
4.1 Promotion de la rencontre.....	12
4.2 Droit et Obligation marketing.....	12
4.3 Produits dérivés .....	12
4.4 Invitations et places .....	12
5. SECURITE .....	13
5.1 Respect des textes réglementaires .....	13
5.2 Encadrement médical .....	14
5.3 Les aires de stationnement .....	14
6. FINANCES .....	15
ANNEXE 1 : La salle de handball .....	17
ANNEXE 2 : Le contrôle antidopage.....	19

ANNEXE 3 : Service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives .....21

ANNEXE 4 : Sécurité des équipements sportifs.....23

# INTRODUCTION

## 1) Objet

La FFHANDBALL organise les Finales de la Coupe de France 2020 le samedi 16 mai 2020. Cet événement est la grande fête du handball français avec 6 finales (départementales, régionales, nationales) sur une journée. Cette journée permet de regrouper le milieu amateur et professionnel qu'il soit féminin ou masculin.

Pour cette édition étant donné que l'AHA Paris n'est pas disponible, la fédération organise un appel à candidature auprès des territoires pour déterminer le lieu de cette compétition. Le choix du site de compétition sera effectué par la FFHANDBALL et celui-ci devra répondre aux différents points exposés dans le cahier des charges

## 2) Organisateur retenu

Le cahier des charge et dossier de candidature est adressé par courrier électronique à l'ensemble des territoires de la FFHANDBALL.

## 3) Contenu du dossier de candidature à remettre

Chaque candidat est tenu de produire un dossier de candidature comprenant au minimum les éléments suivants :

- un document attestant que l'enceinte sportive répond à chacun des critères permettant l'obtention de la classe 1 au sens des règlements fédéraux (document détaillé, justificatifs à l'appui),
- une présentation de l'installation sportive (accompagnée de photos) avec une description des capacités et surfaces existantes :
  - Capacité totale de la salle ;
  - Capacité de chaque tribune ;
  - Capacité de la tribune officielle et des sièges VIP ;
  - Capacité de la tribune de presse ;
  - Nombre et surface des salles d'hospitalité.

Ce dossier sera envoyé par mail à l'adresse suivante : [evenementiel@ffhandball.net](mailto:evenementiel@ffhandball.net)

**Le choix du site de compétition sera effectué en prenant en compte les points suivants :**

- 1) Capacité du site de compétition
- 2) Disponibilité du site de compétition
- 3) Respect du cahier des charges concernant les caractéristiques techniques
- 4) Conditions de location du site de compétition
- 5) Subventions potentielles des collectivités territoriales

# 1. EQUIPEMENTS

Le site de compétition doit être une salle de classe.

L'ensemble des exigences édictées par le label de classe 1 se trouve en **Annexe 1**. Outre ces exigences, la salle accueillant les finales doit respecter l'ensemble des obligations résultant des présents cahiers des charges (notamment marketing et médias) et sa capacité devra atteindre un minimum de **5 000 places assises**.

## 1.1 L'Aire de Jeu

### 1.1.1 – Dimensions et distances réglementaires

Le terrain mesure 40 m en longueur et 20m en largeur avec un espace d'évolution souhaité de 44 m x 24 m. Ainsi, l'aire de jeu est entourée d'une bande de sécurité. Elle mesure **au minimum** 1m le long de la ligne de touche et 2m derrière la ligne de sortie de but.

Toutes les caractéristiques réglementaires figurent en **Annexe 1**.

Il devra, en outre, obligatoirement être prévu une zone autour de l'aire de jeu (hors zone officielle) pour l'installation des panneaux publicitaires sans que cela obstrue la ligne de vision des spectateurs. La fixation des panneaux devra obligatoirement ne présenter aucun danger pour les athlètes.

### 1.1.2 – Le sol

Le revêtement du sol doit respecter les normes AFNOR relatives au revêtement des sols sportifs intérieurs, à savoir NF EN 14 904 s'agissant du revêtement et NF P90-202 s'agissant de la nature des sols supports.

Le site de compétition devra apposer obligatoirement un parquet sous le sol de compétition.

**Un second terrain qui servira pour les échauffements est obligatoire dans le site de compétition.**

Les équipes s'échaufferont obligatoirement dans cette salle avant leur finale (terrain de hand avec tracé handball aux dimensions 40m x 20m).

La FFHANDBALL fournira le revêtement du sol par son partenaire technique **uniquement pour le terrain principal**. Elle mettra à ses frais, la mise à disposition, l'installation et désinstallation du sol en collaboration avec le territoire hôte.

### 1.1.3 – Buts

Buts - Fixations au sol obligatoire, conformes aux normes et décrets en vigueur. Outre le filet principal répondant aux normes en vigueur, prévoir un filet amortisseur (**Annexe 1**). Un but de réserve devra être disponible dans l'enceinte.

### 1.1.4 – Accès des joueurs à l'aire de jeu

Le trajet des joueurs, depuis le parking jusqu'à l'aire de jeu et inversement, ne croisera jamais un flux de spectateurs.

### 1.1.5 – Filets pare-ballon

Sur toute la longueur du terrain de jeu et au-delà, des filets pare-ballon noirs sont à suspendre derrière chaque but (maille 5 cm x 5cm, dimensions minimales 24 m x 7 m). Les filets sont attachés en bas aux panneaux publicitaires, à environ 3 m à droite et à gauche des buts.

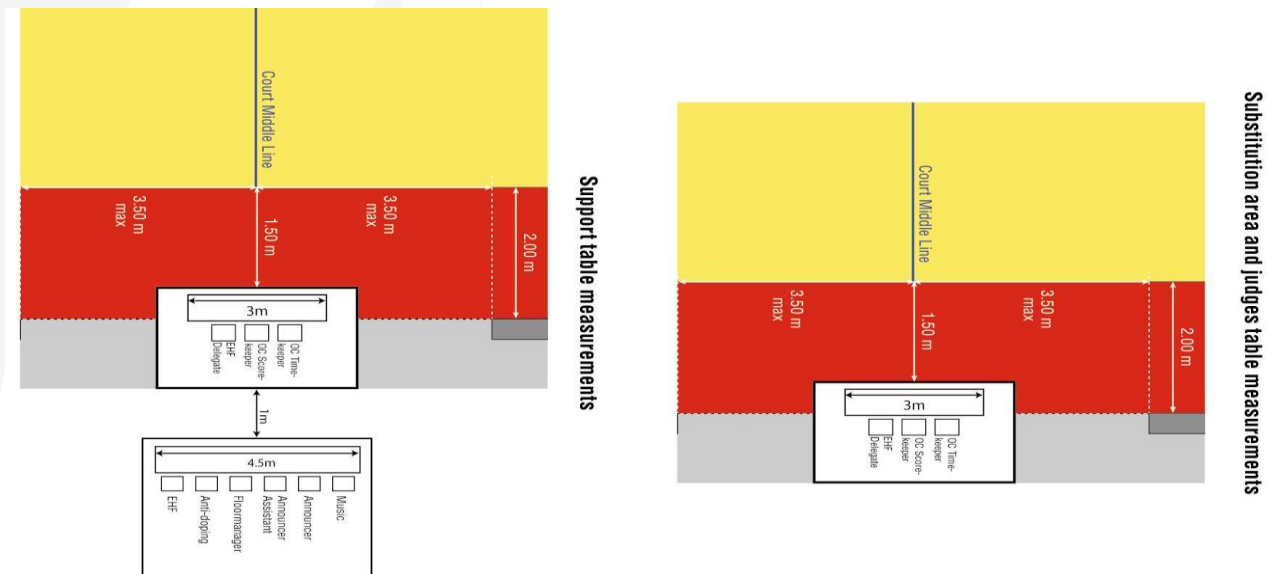
Les filets pare-ballon doivent généreusement toucher le sol. Comme des caméras sont souvent positionnées dans les tribunes hautes derrière les buts, il convient de veiller à ce que la vue libre de ces caméras soit assurée et qu'elle ne soit pas gênée par les suspensions des filets.

## 1.2 Zone officielle

### 1.2.1 – Emplacement table de marque et positions arrière table de marque

➤ La table de marque est située dans l'axe central de la zone officielle face à la ligne médiane entre les bancs des remplaçants. Elle est surélevée conformément à la réglementation fédérale en vigueur (**Annexe 1**).

➤ L'estrade en arrière de la table de marque est située obligatoirement dans l'axe de la table de marque. Si cela n'est pas réalisable, un échange entre la FFHANDBALL et le site de compétition aura lieu pour définir l'emplacement idéal.



### 1.2.2 – Bancs des joueurs

Prévoir la place pour 16 personnes par équipe (joueurs et encadrement), avec de préférence des bancs. Si des chaises sont prévues, elles doivent être solidarisées. Les bancs sont placés dans l'alignement de la table de marque.

## 1.3 Les équipements techniques

### 1.3.1 – Sonorisation

Une sonorisation de qualité est implantée sur l'installation pour la diffusion des messages parlés et de musique. Cette sonorisation devra être éteinte ou baissée lors des interviews d'après-match, soit juste dans les 5 minutes qui suivent la rencontre.

Une régie devra permettre la diffusion de la programmation musicale.

### 1.3.2 – Installation électrique

La salle doit disposer d'un éclairage parfait, uniforme et non éblouissant, de jour comme en soirée, répondant aux exigences de retransmissions télévisées. La puissance minimale d'éclairage est de 1400 lux.

L'éclairage en configuration match sera mis en fonction au plus tard 60 minutes avant le début de la rencontre. Il restera dans cette configuration durant 30 minutes après la fin de la rencontre.

L'utilisation de la fonction « noir salle » n'est envisageable qu'à la condition que l'infrastructure dispose d'un système d'extinction et de rallumage instantané. La FFHANDBALL sera seule décisionnaire en la matière.

Concernant le terrain d'échauffement, la puissance minimale d'éclairage doit être de 1200 lux.

Une alimentation énergétique de secours doit pouvoir être activée automatiquement et immédiatement en cas de défaillance de la source principale.

Le dispositif de secours doit permettre d'assurer au moins :

- Le maintien des éclairages d'ambiance et des balisages de sécurité prévus conformément au Règlement de Sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Le maintien du circuit de sonorisation pour la diffusion des messages parlés.

### 1.3.3 – Tableau d'affichage et chronomètre

La salle sera équipée au minimum d'un écran 4 faces (cube au-dessus du terrain).

Cela permettra d'intégrer sur l'écran :

- l'affichage du score,
- le nom des équipes,
- un chronomètre permettant l'enregistrement progressif du temps,
- les exclusions.

### 1.3.4 – Maintenance des équipements techniques

Une équipe de régie est mise en place afin d'intervenir immédiatement et efficacement en cas de défectuosité d'un ou plusieurs équipements techniques de l'installation sportive.

### 1.3.5 – Ecrans Géants / Plasma

La salle sera obligatoirement équipée d'un écran 4 faces.

En plus du chronomètre et score, cet espace devra être mis à disposition de la FFHANDBALL.

## 1.4 Les locaux techniques

### 1.4.1 – Vestiaires

Équipes : 4 vestiaires minimum d'une capacité minimum de 20 places, de dimension minimum 4m x 16m. Ils doivent fermer à clef et être identifiés au nom des équipes. Ils seront équipés de douches (minimum 8), de dimension minimum 4m x 10m, et de porte-manteaux et sièges en nombre suffisant. Il faut prévoir au minimum une table de massage par vestiaire.

Arbitres : 3 vestiaires minimum de dimension minimum 2m x 3m fermant à clef avec porte-manteaux, tables et sièges, identifié vestiaire arbitres.

Organisation : le site de compétition devra comporter plusieurs vestiaires /loges / salles de réunion (nombres à définir) pour les besoins de l'organisation. Une des salles pour l'organisation devra être équipé d'un copieur.

### 1.4.2 – Infirmerie Public

Une salle équipée (notamment d'un téléphone avec ligne directe vers l'extérieur) sera réservée à cet effet.

### 1.4.3 – Infirmerie Joueurs

Une salle pourvue du matériel nécessaire sera réservée à cet effet.

Il doit être possible d'accéder à ce local sans passer par les vestiaires utilisés par les équipes ou par les arbitres. Cette pièce, d'une superficie minimale de 15m<sup>2</sup>, doit être fermée et comporter :

- Mobilier :

- 1 table d'examen, 1 lampe forte, 1 table, 1 chaise, 1 armoire fermée à clef.
- Matériel médical :
  - matériel de suture à usage unique ; attelles diverses (membre inférieur, membre supérieur) ; collier cervical ; cannes anglaises
  - point glace à disposition dans l'enceinte sportive.
- Infrastructure :
  - un point d'eau
  - un téléphone
  - un WC séparé

#### 1.4.4 – Local pour contrôle antidopage

En application de l'article R 232-48 du code du sport, le site de compétition devra mettre à disposition des préleveurs officiellement mandatés pour diligenter un contrôle, notamment ceux mandatés par l'Agence française de lutte contre le dopage, des locaux appropriés, comprenant obligatoirement un local réservé au contrôle anti-dopage.

Toutes les caractéristiques réglementaires figurent en **Annexe 2**.

#### 1.4.5 – Défibrillateur semi-automatique

Un défibrillateur semi-automatique devra être accessible dans la salle de match et la salle d'entraînement. Le personnel de l'organisateur devra connaître ce matériel et son utilisation. Il est souhaitable que le personnel technique de la salle bénéficie d'une formation complète aux premiers gestes d'urgence.

### 1.5 Divers

#### 1.5.1 – Signalétique/Habillage

Une signalétique claire et efficace sera mise en place par la FFHANDBALL aux alentours de l'enceinte et à l'intérieur de celle-ci pour faciliter les flux de spectateurs vers les tribunes et les différentes zones (médias, officielle, compétition, VIP).

#### 1.5.2 – Buvette

Dans le respect des dispositions réglementaires légales, le site de compétition pourra mettre en place une buvette.

#### 1.5.3 – Séances d'entraînement

Il est prévu que les équipes finalistes nationales auront chacune une heure d'entraînement la veille des finales dans la salle de compétition.

La FFHANDBALL effectuera le planning à la suite des retours des clubs finalistes nationaux.



## 2. ORGANISATION

### 2.1 Moyens humains à mettre en œuvre (bénévoles)

Le site de compétition mettra à disposition de la FFHANDBALL les bénévoles pour l'événement.

L'organigramme des référents sera effectué par la FFHANDBALL en relation avec la Ligue hôte. Ci-dessous quelques exemples non limitatifs de postes devant être tenus :

- le directeur du site de compétition,
- le responsable compétition et plateau (clefs de vestiaires, protocole terrain...),
- le responsable marketing (dispositif VIP...),
- le responsable sécurité,
- le responsable bénévoles et accréditations,
- le responsable presse (relation journalistes, statistiques de la feuille de match...),
- le responsable communication,
- le responsable logistique (installation et désinstallation sur le site de compétition + maintenance des équipements techniques chargée d'intervenir à tout moment en cas de défectuosité d'un ou plusieurs équipements techniques des installations sportives ...),
- le coordinateur pour chacune des équipes, arbitres et délégué.

Le volume de bénévole sera à définir en fonction du site de compétition.

La FFHANDBALL fournira les tenues bénévoles (tee shirts) de la marque de son équipementier officiel. Seule cette tenue sera autorisée pour les bénévoles le jour de compétition.

### 2.2 L'accueil des équipes

#### 2.2.1 - Arrivée des équipes sur site

Les différentes équipes sont totalement autonomes concernant leur plan de voyage.

Le site de compétition devra se trouver à proximité d'un aéroport et/ou gare TGV (maximum 30 minutes)

#### 2.2.2 - Hébergement des équipes, arbitres et délégués

Les équipes finalistes gèrent directement leurs hébergements

L'hébergement pour les arbitres et délégués sera géré par la FFHANDBALL

#### 2.2.3 - Transport des équipes, arbitres et délégués

Les équipes finalistes utilisent leurs propres transports pour venir sur le site de compétition.

Les transports des arbitres, délégués et membres CNA sur le site de compétition seront gérés par la FFHANDBALL

### 2.3 La billetterie

La FFHANDBALL a développé son propre logiciel de billetterie et celui-ci sera obligatoirement utilisé pour ces finales.

La politique billetterie est effectuée par la FFHANDBALL et l'ensemble de la recette à l'issue de la manifestation reviendra à la FFHANDBALL

### 2.4 Espaces VIP

Le site de compétition devra mettre à disposition de la FFHANDBALL les différents espaces VIP.

Ces espaces devront pouvoir accueillir au maximum 600 personnes

Le choix du traiteur ainsi que le choix de la prestation sera effectué par la FFHANDBALL

## 2.5 Les accréditations

La FFHANDBALL a développé son propre logiciel d'accréditation et celui-ci sera obligatoirement utilisé pour ces finales.

## 2.6 Animations salle et speaker

La FFHANDBALL en collaboration avec son agence conseil, interviendra sur le secteur des animations **dans la salle** tout au long de l'événement (speaker, animations terrain, protocole d'entrée, protocole de remise ...)

Le site de compétition devra mettre à disposition dans le hall d'accueil et les coursives des emplacements (à minimum 5 de 9 à 12m<sup>2</sup> chacun) pour des stands d'animations via la FFHANDBALL et ses partenaires.

## 3. MEDIAS

La FFHANDBALL est responsable de la gestion des médias pour l'ensemble de l'événement.

### 3.1 Espaces presse

#### 3.1.1 – Tribune de presse (capacité 50 places)

Dans la salle, une tribune de presse devra comprendre :

- une place individuelle avec pupitre par journaliste accrédité (proche du terrain et de la zone mixte afin de permettre une bonne visibilité de la rencontre) ; les tables planes doivent au minimum mesurer 0,70 m de profondeur),
- des prises électriques (1 prise obligatoire par journaliste accrédité),
- **accès internet libre à haut débit, de préférence sans fil (WIFI à haut débit). Il doit fonctionner deux heures avant et après les matches.**

Des lignes téléphoniques pourront être installées (le site de compétition doit transmettre les coordonnées de France Télécom au service presse de la FFHANDBALL) en fonction de la demande presse (à la charge des demandeurs, généralement des radios).

La tribune de presse doit être bien délimitée, surveillée et protégée de l'envahissement du public

La disposition des journalistes en tribune de presse sera réalisée par le syndic UJSF et l'attaché de presse de la FFHANDBALL

#### 3.1.2 – Zone mixte

Le site de compétition doit prévoir un espace (zone mixte) sur le trajet de retour aux vestiaires afin que les télévisions, les radios et la presse écrite puissent interviewer les joueurs avant leur retour aux vestiaires. L'espace sera dimensionné en fonction de l'événement et inaccessible au public mais doit comprendre une séparation pour les TV, les radios puis la presse (barrières, potelets...). Pour les TV et les radios, cet espace doit être suffisamment éclairé (prévoir si besoin un éclairage supplémentaire) et les interviews doivent être audibles (loin des enceintes, du public,...).

#### 3.1.3 – Salle de presse

Le site de compétition doit disposer d'une salle de 100m<sup>2</sup> minimum, proche du terrain et de la tribune de presse avec les aménagements ci-dessous :

- Tables et chaises (minimum 20 tables et 40 chaises)
- Plusieurs prises électriques
- **Accès internet en haut débit (mode wifi, et également avec du filaire pour l'usage des photographes) ; l'accès internet doit fonctionner 2 heures avant et après les matches.**
- Un copieur (pour diffusion de la feuille de match et statistiques)

#### 3.1.4 – Salle de conférence de presse

Le site de compétition devra prévoir une salle (salle de conférence de presse) où les entraîneurs des équipes pourront répondre aux questions des journalistes présents. Cette salle de conférence de presse devra être vierge de toutes publicités, d'une grandeur suffisante pour accueillir les intervenants et médias, et équipée d'une sonorisation avec au minimum 1 micro, une table et chaises. La Fédération se réserve le droit d'y apposer un mur d'ITV avec ses partenaires.

## 3.2 Webdiffusions (uniquement pour les finales départementales et régionales)

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL

1, rue Daniel-Costantini, CS 90047 | T. +33 (0)1 56 70 72 72 | [ffhandball@ffhandball.net](mailto:ffhandball@ffhandball.net)  
94 046 CRÉTEIL Cedex | F. +33 (0)1 56 70 73 00 | [www.ffhandball.fr](http://www.ffhandball.fr)

Association loi 1901 - N° Siret : 784.544.769.00044 / N° APE : 9319 Z

La FFHANDBALL mettra en place son dispositif de webdiffusion pour les finales départementales et régionales.

Un repérage sur site par le prestataire aura lieu avant les finales pour validation de ce dispositif.

### 3.3 Télévisions (uniquement pour les finales nationales)

Le diffuseur des finales nationales est La Chaine L'Equipe.

Un repérage du site de compétition aura lieu pour valider le plan de caméra du diffuseur.

Le site de compétition doit prévoir à minima les emplacements des caméras suivantes :

- Une plate-forme de 4m par 3m située dans les tribunes en regard de la ligne de milieu de terrain recevant deux caméras lourdes (une de la FFHANDBALL, une de la production TV),
- Une plate-forme située dans les tribunes derrière le but recevant une caméra axiale,
- Un espace point de corner recevant une caméra loupe,
- Deux espaces de part et d'autre du banc des remplaçants recevant chacun une caméra portable,
- Un espace côté panneaux publicitaires et face table de marque, au niveau du milieu de terrain recevant une caméra reverse,
- Un espace poste commentateur de 3m long par 2m profondeur. En cas de multidiffusion, il sera nécessaire de prévoir 1 poste commentateur supplémentaire

## 4. MARKETING / COMMUNICATION

**La FFHANDBALL est seule titulaire de la gestion et de l'exploitation des droits marketings des finales de la Coupe de France.**

**Ceci a pour corollaire, l'impossibilité pour le site de compétition d'exploiter les différents espaces sans autorisation expresse de la FFHANDBALL**

### 4.1 Promotion de la rencontre

La FFHANDBALL réalisera l'affiche de l'événement et ses déclinaisons (print et web).  
Le site de compétition pourra utiliser celles-ci pour communiquer sur ces différents supports.  
Le plan de communication sera effectué par la FFHANDBALL

### 4.2 Droit et Obligation marketing

L'ensemble des droits publicitaires (led/stickers/panneautique 1<sup>er</sup> et second niveau...) appartient totalement à la FFHANDBALL.

### 4.3 Produits dérivés

La FFHANDBALL sera présente avec sa boutique officielle.  
Aucune autre boutique ne sera acceptée dans l'enceinte sportive accueillant les finales.

### 4.4 Invitations et places

La FFHANDBALL reste maître dans la gestion des invitations.  
La FFHANDBALL mettra à disposition du territoire hôte 30 places VIP et 50 places sèches.

## 5. SECURITE

### 5.1 Respect des textes réglementaires

La configuration de l'installation sportive doit être adaptée aux exigences de la sécurité publique et conforme à la réglementation en vigueur de même que les moyens mis en œuvre par la FFHANDBALL avec le site de compétition.

La réglementation de la sécurité pour l'organisation des manifestations sportives dépend de nombreux textes en vigueur concernant notamment :

- Les dispositions générales relatives aux risques contre l'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Les dispositions du Code du Sport relatives à la sécurité des équipements et des manifestations sportives (Livre III).
- Code de la santé publique – articles L. 3335-1 et suivants – Zones protégées en matière de débits de boissons.
- Décrets, arrêtés et circulaires relatifs à l'accessibilité des ERP pour les handicapés physiques
- Loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et son décret d'application n°97-646 du 31 mai 1997 (**Annexe 3**) relatif à la mise en place de services d'ordre pour les organisations de manifestations sportives.

L'ensemble des textes doit être demandé auprès des services de l'Etat (DDJS, DRDJS, Préfecture).

La FFHANDBALL en relation avec le site de compétition a la responsabilité de la gestion de la sécurité à l'intérieur de son enceinte sportive.

#### Principales dispositions à prendre :

La FFHANDBALL vérifiera la conformité des installations.

Une attention toute particulière doit être portée aux installations pour la lutte contre l'incendie existantes dans l'enceinte sportive et aux respects des normes dans ce domaine pour tous les nouveaux matériaux et autres (banderoles, mobiliers, aménagements spécifiques) installés provisoirement à l'occasion de l'organisation de cette manifestation.

Le fonctionnement des éclairages de secours « SORTIE » en cas de panne de courant sera vérifié ainsi que le dispositif « ANTI-PANIQUE ». Le personnel responsable de la salle et du terrain devra en avoir une parfaite connaissance.

Le site de compétition, sous validation de la FFHANDBALL, mettra en place un service d'ordre, dans le respect du décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié et relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (**Annexe 3**)

**Le dispositif final sécurité sera validé par la FFHANDBALL.**

Conformément à la loi de 2004 de modernisation de la sécurité civile, les organisateurs de manifestations publiques à caractère payant de plus de 1 500 personnes doivent obligatoirement s'adresser à des associations agréées de sécurité pour la mise en place des dispositifs de sécurité civile.

Le site de compétition devra, au moins un mois avant la date de la manifestation, déclarer la manifestation au préfet du département ainsi qu'au maire de la commune concernée.

L'e site de compétition devra tenir à la disposition de la FFHANDBALL le compte-rendu de la visite de contrôle de la sécurité de l'enceinte effectuée par les autorités compétentes.

## 5.2 Encadrement médical

Il appartient au site de compétition de prévoir la surveillance médicale de la compétition et à minima :

- Un nécessaire médical de premier secours, à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- Une infirmerie pour le public, facilement accessible depuis les tribunes,
- Un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle et du terrain,
- Une antenne mobile pour les évacuations d'urgence (SAMU – Croix Rouge – Pompiers), comprenant un brancard, disposé à proximité de l'aire de jeu et pouvant être utilisé à tout moment de la rencontre.

Le site de compétition doit prévoir la présence d'un médecin ayant des compétences dans la gestion des urgences médicales, dédié à la surveillance médicale du public et si besoin,

La FFHANDBALL prévoit la présence d'un médecin pouvant intervenir auprès des sportifs et de leur encadrement lorsqu'un problème l'exige

Ces deux médecins sont indépendants des médecins des équipes participants à la compétition.

## 5.3 Les aires de stationnement

Le site de compétition s'attachera à prévoir des aires de stationnement répondant aux besoins spécifiques liés à l'organisation d'une telle manifestation.

Situées le plus proche possible de l'installation sportive, ces aires de stationnement doivent comporter :

- Parking des services de sécurité : essentiellement pour les pompiers, secouristes.
- Parking joueurs, arbitres et officiels.
- Parking Aire Régie pour les cars de production TV et unités de diffusion.
- Parking Presse.
- Parking Organisation.
- Parking VIP.
- Parking spectateurs.

Chaque parking doit être bien dissociés (notamment joueurs/arbitres/officiels)

## 6. FINANCES

Les frais liés à l'organisation de cette manifestation sont pris en charge en totalité par la FFHANDBALL. Cela intègre entre autres :

- Les frais de location du site de compétition,
- Les frais des prestations (nettoyage / sécurité / hôtesse...) via le site de compétition,
- Les frais liés à la billetterie,
- Les frais techniques liés au logiciel d'accréditations,
- Les frais liés à la tenue des bénévoles, et ramasseurs de balles,
- Les frais liés aux animations,
- Les frais liés à la prestation VIP,
- Les frais des représentants de la FFHANDBALL,
- Les frais d'organisation autres.

**La FFHANDBALL est la seule entité à pouvoir engager des dépenses concernant l'organisation de l'événement.**

Si des dépenses ont été engagées par le territoire hôte sans validation de la FFHANDBALL, cela ne sera pas pris en charge par la FFHANDBALL.

Le territoire devra effectuer les demandes de subventions pour la FFHANDBALL auprès des collectivités.

A l'issue de l'événement, un bilan financier général sera effectué en compagnie du territoire.



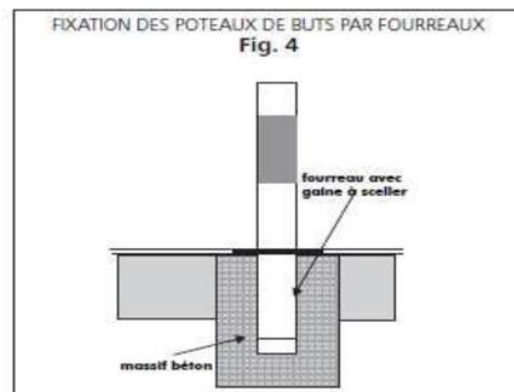
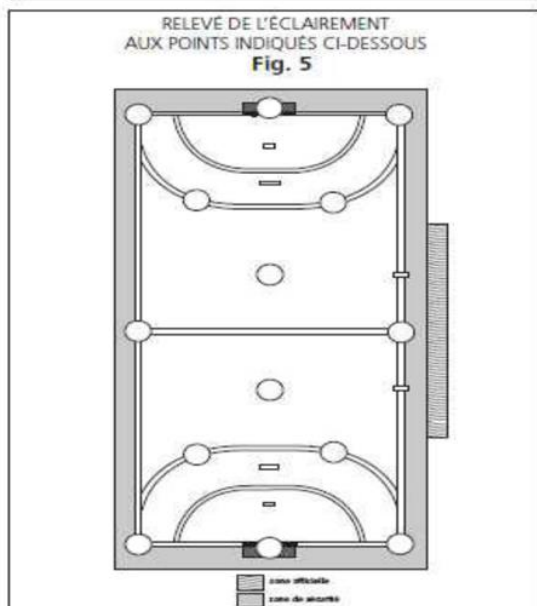
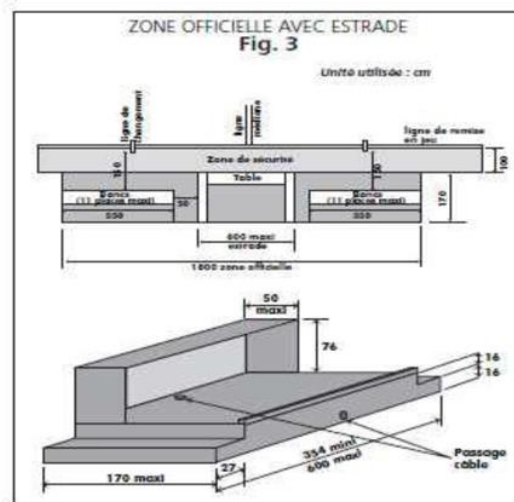
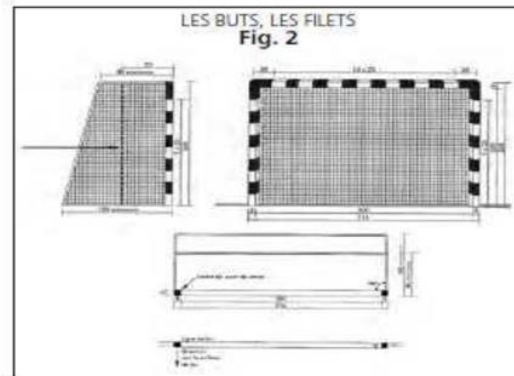
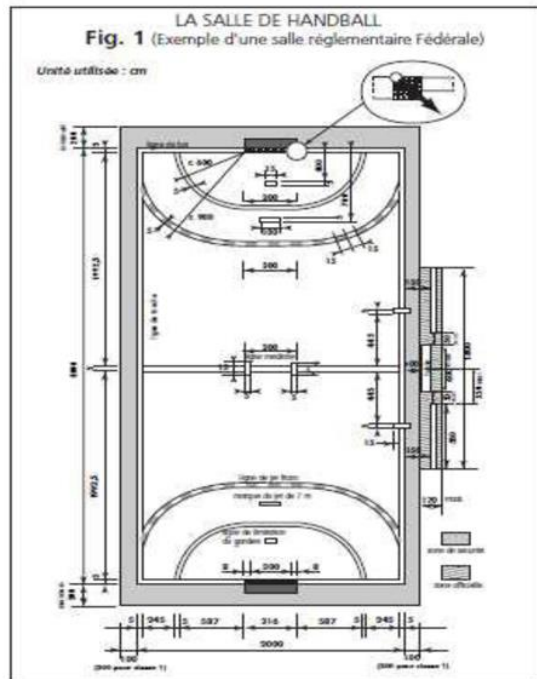
# ANNEXES

## ANNEXE 1 : La salle de handball

### CLASSE 1 : SECTEUR ELITE

<b>Espace de jeu</b>	40*20
<b>Espace d'évolution</b>	44*24 (44*22 obligatoire)
<b>Zone officielle</b>	18*1,70
<b>Nature du sol</b>	Label FFHANDBALL
<b>Nature du support</b>	Suivant normes en vigueur
<b>Hauteur sous plafond</b>	7m au dessus de l'espace de jeu (tracé)
<b>Eclairage minimum</b>	1400 lux
<b>Buts et filets</b>	Suivant normes en vigueur
<b>Filets amortisseurs</b>	Obligatoire
<b>Table officielle</b>	Obligatoire
<b>Estrade</b>	Obligatoire
<b>Tableau d'affichage</b>	Obligatoire
<b>Main courante tribune/aire de jeu</b>	Recommandée
<b>Tribunes</b>	2 au minimum, face à face
<b>Nombre de spectateurs assis</b>	6000 minimum
<b>Vestiaires joueurs</b>	4*16 places
<b>Vestiaires arbitres</b>	3*3 places
<b>Douches</b>	4*10 places
<b>Chauffage / température optimale</b>	16°
<b>Tribune ou emplacement presse équipée</b>	Obligatoire
<b>Salle de presse équipée</b>	Obligatoire
<b>Emplacements caméra TV</b>	Obligatoire
<b>Local infirmerie équipé</b>	Obligatoire
<b>Local contrôle anti-dopage équipé</b>	Obligatoire
<b>Téléphone d'urgence</b>	Obligatoire
<b>Secrétariat officiel</b>	Obligatoire
<b>Local billetterie</b>	Obligatoire
<b>Salle de réception</b>	Obligatoire

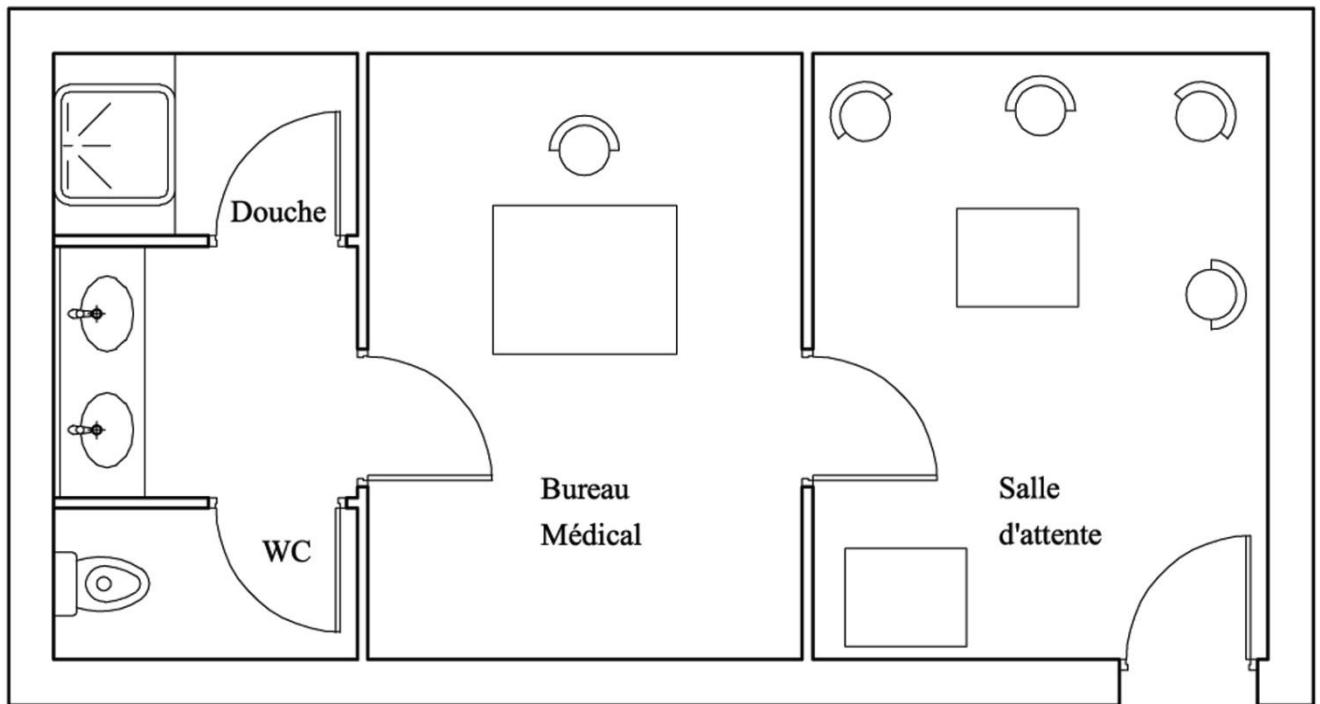
L'éclairage doit être uniforme sur toute l'espace de jeu évitant toute zone d'ombre. Le relevé de l'intensité lumineuse s'établit sur 14 points de l'espace de jeu mesuré à un mètre du sol. Pour un éclairage satisfaisant, le coefficient d'uniformité (C.U.) ne peut être inférieur à 0,7. Il se calcule en divisant le point minimal relevé, par la moyenne arithmétique des 14 points (fig. 5).



## ANNEXE 2 : Le contrôle antidopage

### Locaux, liste produits, rôle du délégué de la FFHANDBALL

Le plan-type d'un local de contrôle anti-dopage



### Liste des méthodes et substances interdits dans le cadre de la lutte contre le dopage humain

Décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 14 novembre 2011.

Texte disponible sur le site de l'agence française de lutte contre le dopage : [www.afld.fr](http://www.afld.fr)

### Règles de Contrôle antidopage

#### 1. Rôle du membre délégué de la FFHANDBALL

La réglementation française (dispositions législatives du code du sport et réglementaires du code de la santé publique) impose aux fédérations sportives plusieurs obligations pour assister les personnes habilitées à procéder aux contrôles anti-dopage :

- l'assistance du membre délégué de la FFHANDBALL n'est pas automatique, elle n'intervient qu'à la demande du médecin agréé contrôleur ;
- le premier rôle du membre délégué de la FFHANDBALL peut être, à la demande du médecin, de participer à la désignation des sportifs à contrôler, puis de remettre la convocation pour le contrôle antidopage au sportif concerné (cette tâche incombe en effet soit au médecin lui-même, soit au membre délégué, soit à l'organisateur) ;
- ensuite, lorsque le médecin vérifie l'identité du sportif contrôlé, il peut requérir l'assistance du membre délégué (rappel : si le sportif contrôlé est mineur, tout prélèvement sanguin ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite du responsable légal (parents, tuteur)) ;

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL

1, rue Daniel-Costantini, CS 90047 | T. +33 (0)1 56 70 72 72 | [ffhandball@ffhandball.net](mailto:ffhandball@ffhandball.net)  
94 046 CRÉTEIL Cedex | F. +33 (0)1 56 70 73 00 | [www.ffhandball.fr](http://www.ffhandball.fr)

Association loi 1901 - N° Siret : 784.544.769.00044 / N° APE : 9319 Z

- puis, toujours à la demande du médecin, le membre délégué est tenu d'assister le médecin dans le déroulement des opérations de contrôle. Cependant, puisque seuls les médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical, le membre délégué ne doit pas être présent aux opérations suivantes :

- entretien du médecin avec le sportif contrôlé,
- examen médical du sportif,
- prélèvements (urines, sang, salive, phanères) et/ou opérations de dépistage (par air expiré)

;

- dans le cas où le sportif concerné refuse de se soumettre à tout ou partie du contrôle, le médecin peut recueillir les témoignages écrits des personnes ayant assisté aux faits et les joindre au PV du contrôle ;

- en l'absence de désignation par la FFHANDBALL d'un membre délégué ou en cas de refus de celui-ci de prêter son concours, le médecin le mentionne dans son PV. Il peut alors demander l'assistance d'un autre membre de la FFHANDBALL ;

- en aucun cas, l'absence ou le refus de concours du membre délégué ne peut empêcher le médecin de désigner les sportifs à contrôler et de procéder aux contrôles.

Par ailleurs, le règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage de la FFHANDBALL précise que le membre délégué de la FFHANDBALL chargé d'assister le médecin agréé à sa demande est choisi par le Bureau directeur de la FFHANDBALL comme étant le « délégué fédéral ». Ce délégué ne doit pas être membre d'un organe disciplinaire compétent en matière de dopage (c'est-à-dire ni membre de la commission nationale de discipline anti-dopage, ni membre du jury d'appel).

Le membre délégué de la FFHANDBALL est donc en principe le délégué fédéral désigné par la CCA.

## 2. Rôle du responsable des lieux / locaux

Là encore, la réglementation comprend des dispositions particulières :

- le responsable des lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements (annexes comprises) où se déroule une compétition, une manifestation ou un entraînement susceptible de donner lieu à un contrôle antidopage doit mettre des locaux appropriés à disposition du médecin agréé ;

- lors d'un contrôle anti-dopage, les personnes habilitées à procéder audit contrôle ne peuvent saisir des objets et documents se rapportant aux infractions que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du TGI compétent. Cette ordonnance est notifiée, sur place, au moment de la saisie, au responsable des lieux (ou son représentant), qui en reçoit copie ;

- les objets saisis sont immédiatement inventoriés en présence du responsable des lieux

## ANNEXE 3 : Service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives

### Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 Relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

Ce décret vient en application de la "loi Pasqua" du 21 janvier 1995 (loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité) qui, dans son article 23 énonce un double principe : l'organisateur d'une manifestation sportive à but lucratif peut être tenu d'y assurer un service d'ordre, et peut être conduit à rembourser à l'Etat les sommes que celui-ci a engagées en matière de maintien de l'ordre public. Le présent décret s'applique au premier des deux principes ci-dessus. Il fixe à 1.500 spectateurs ou membres de l'organisation, le seuil à partir duquel l'organisateur doit déclarer la manifestation au maire, et indiquer les mesures de sécurité qu'il envisage (dont, éventuellement, la mise en place d'un service d'ordre). L'autorité de police peut dès lors, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées, imposer la mise en place d'un service d'ordre, ou le renforcement de celui envisagé par l'organisateur. Dans son article 4, ce décret détaille les missions que le service d'ordre doit être en mesure de remplir.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment l'article 23 ;

Vu les articles R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu les articles D. 331-1 et D. 331-2 du code du sport ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française consulté conformément à l'article 32 (6°) de la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

#### Chapitre 1<sup>er</sup> Des services d'ordre des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

- Art. 1** Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1.500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire et, à Paris, au préfet de police. La déclaration peut être souscrite pour une seule ou plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance. La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.
- Art. 2** Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la déclaration indique la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus. La déclaration indique également les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants. La déclaration comporte notamment toutes précisions utiles sur le service d'ordre mis en place éventuellement par les organisateurs, les mesures qu'ils ont arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive, les dispositions qu'ils ont prises, s'il y a lieu, au titre de la réglementation édictée par la fédération sportive



concernée.

Lorsque les organisateurs confient aux membres du service d'ordre les missions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-307 du 24 mars 2005, ils doivent :

- doter ces membres du service d'ordre d'un signe distinctif permettant d'identifier leur qualité,
- doter ces membres du service d'ordre, ou à défaut, ceux d'entre eux qu'ils auront désignés comme responsables, de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents,
- indiquer également dans la déclaration les modalités d'une liaison permanente entre les membres du service d'ordre et les officiers de police judiciaire et joindre la copie des arrêtés d'agrément de chacun des membres du service d'ordre.

**Art. 3** L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article D. 331-1 du code du sport, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu. L'autorité de police notifie les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence mentionné à l'alinéa 2 de l'article 1er. Elle les communique au représentant de l'Etat.

**Art. 4** Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :

- procéder à l'installation du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité,
- constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes,
- être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe,
- porter assistance et secours aux personnes en péril,
- alerter les services de police ou de secours,
- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

**Art. 5** Est puni des peines d'amende applicables aux contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe tout organisateur d'une manifestation prévue à l'article 1er qui n'effectue pas la déclaration mentionnée audit article dans les formes prévues par l'article 2. Les mêmes peines sont applicables à tout organisateur qui, en violation de ses engagements figurant dans la déclaration visée à l'article 2 ou des prescriptions imposées par l'autorité de police en application de l'article 3, ne met pas en place un service d'ordre ou néglige de constituer celui-ci du nombre d'agents qu'il a prévu ou qui lui a été imposé, sans préjudice des sanctions qu'il peut encourir au titre des conséquences dommageables d'une déficience dans l'organisation et le fonctionnement du service d'ordre. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article. La peine encourue par les personnes morales est la pénalité financière selon les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

## Chapitre II Dispositions diverses

**Art. 6** Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice de celles prévues par l'article R. 53 du code de la route relatif aux courses et épreuves sportives sur la voie publique et le décret du 18 octobre 1955 susvisé portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

**Art. 7** Le présent décret, à l'exception de son article 6, s'applique aux territoires d'outre-mer de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et à Mayotte. Il y a lieu, à l'article 1er, pour le territoire des îles Wallis et Futuna, de substituer les mots : "chef de circonscription territoriale" au mot : "maire".

**Art. 8** Les dispositions prévues par le présent décret entrent en vigueur six mois après la date de publication de celui-ci.

**Art. 9** Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

## ANNEXE 4 : Sécurité des équipements sportifs

### 1- les règles relatives aux ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Constituent des établissements recevant du public (ERP) tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non (R 123-2 du CCH<sup>1</sup>).

Conformément à l'article R 123-43 du CCH, les constructeurs, installateurs et exploitants d'ERP sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Le texte fondateur en la matière est l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du règlement contre les risques d'incendie et de panique<sup>2</sup>, maintes fois modifié. Celui-ci prévoit des périodicités particulières de contrôle, variables en fonction du type et de la catégorie d'établissement.

#### **Les types d'établissements, en fonction de leur utilisation :**

Parmi les différents types d'établissement, on peut compter à caractère sportif :

**Les établissements de type X** : établissements sportifs couverts (arrêté du 4 juin 1982) ;

**Les établissements de type L** : salles d'audition, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples. Ce type concerne plus spécifiquement les salles polyvalentes à dominante sportive (arrêté du 12 décembre 1984) ;

**Les établissements de type N** : restauration et débit de boissons : ces installations peuvent être présentes dans les enceintes sportives (arrêté du 21 juin 1982) ;

**Les établissements de type P** : salles de danse et salles de jeux (arrêté du 7 juillet 1983).

Les enceintes sportives dans lesquelles jouent les clubs de handball de D1 Féminine sont généralement des établissements de type X, L, P ou N.

#### **Les catégories d'établissements, selon le nombre maximal de personnes pouvant être admises dans l'enceinte :**

Il existe 5 catégories d'établissements. Les enceintes sportives dans lesquelles jouent les clubs de handball de D1 Féminine sont généralement de catégorie 1, 2 ou 3.

**1<sup>ère</sup> catégorie** : au dessus de 1500 personnes

**2<sup>e</sup> catégorie** : de 701 à 1500 personnes

**3<sup>e</sup> catégorie** : de 301 à 700 personnes

L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

La mise en œuvre et le contrôle de la réglementation applicable aux ERP incombent au maire à titre principal et au préfet à titre subsidiaire. Ils sont accompagnés dans ces missions par des commissions locales de sécurité qui leur rendent des avis.

Périodicité des visites en fonction de la catégorie et du type d'ERP :

Catégorie	Type X	Type L	Type N	Type P
1	3 ans	2 ans	2 ans	2 ans
2	3 ans	3 ans	3 ans	2 ans
3	5 ans	3 ans	5 ans	3 ans

Lorsqu'un établissement comporte des locaux de types différents, chacun d'eux est justiciable des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé de la même catégorie que cet établissement.

<sup>1</sup> Code de la Construction et de l'Habitation

<sup>2</sup> Publié au Journal Officiel du 14 août 1980



Les ERP des catégories 1 à 3 doivent en outre faire l'objet d'un contrôle technique par un organisme agréé, afin de vérifier la solidité de l'ouvrage et les conditions de sécurité des personnes (L 111-23 du CCH). Ce contrôle doit être sollicité par le maître d'ouvrage ou son mandataire avant le début des travaux sous peine de sanctions pénales. En aucun cas les commissions de sécurité n'ont compétence en matière de solidité de l'ouvrage, leurs rôles se limitant à vérifier que les contrôles techniques obligatoires ont bien été effectués par le maître d'ouvrage ou son mandataire.

## 2- les règles applicables spécifiquement aux équipements sportifs

Depuis 1992, une réglementation spécifique est venue renforcer le contrôle de la sécurité des enceintes sportives les plus importantes et des tribunes provisoires pouvant être installées dans ces enceintes. Pour autant, la procédure d'homologation ne se substitue pas aux autres modalités de contrôle administratif et technique (permis de construire, visite des commissions de sécurité...).

En revanche, l'homologation conditionne l'obtention de l'autorisation d'ouverture au public d'une enceinte sportive.

### **L'homologation des enceintes sportives fixes couvertes**

Toute enceinte sportive couverte dont la capacité d'accueil (c'est-à-dire le nombre de places assises) est supérieure à 500 spectateurs (L 312-7 du code du sport) doit, pour pouvoir accueillir des manifestations sportives ouvertes au public :

- avoir été homologuée par le préfet de département, après avis de la commission de sécurité compétente (commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité<sup>3</sup>).

La demande d'homologation doit être adressée au préfet au minimum 8 mois avant la date prévue pour l'ouverture au public ; la réponse et la décision (arrêté préfectoral fixant l'effectif maximal de spectateurs, sa répartition par tribune fixe ou provisoire et hors tribune) interviendront dans les 6 mois suivant la réception de cette demande.

- avoir fait l'objet d'une autorisation d'ouverture au public : celle-ci ne peut pas intervenir moins de 15 jours après l'homologation préfectorale.

Concrètement, la procédure d'homologation permet aux pouvoirs publics de s'assurer que l'accueil du public peut se faire en sécurité, au regard de :

- la solidité des ouvrages constituant l'enceinte,
- des risques d'incendie et de panique,
- des risques liés à l'activité.

### **Les installations sportives provisoires**

Les installations provisoires (c'est-à-dire pour 3 mois maximum) éventuellement aménagées dans des enceintes sportives homologuées doivent faire l'objet d'une autorisation expresse d'ouverture accordée par le maire concerné (R 312-20 du code du sport).

Celle-ci ne peut être délivrée qu'après avis de la commission de sécurité départementale, qui doit :

- être saisie par le maire au moins 15 jours avant la date prévue pour la manifestation,
- effectuer obligatoirement à une visite du site, visite à laquelle sont tenus d'assister le propriétaire de l'enceinte, son exploitant et l'organisateur de la manifestation,
- notifier son avis au maire 3 jours minimum avant la date de la manifestation.

La décision du maire relative à l'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires est délivrée par arrêté et notifiée directement aux propriétaires et exploitant de l'enceinte ainsi qu'à l'organisateur.

### **Les services d'ordre dans les enceintes supérieures à 1500 personnes**

Le décret du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif complète le dispositif en imposant à tout organisateur de manifestation dont le public et le personnel dépasse 1 500 personnes, de déclarer la manifestation au maire (à Paris, au préfet de police).

<sup>3</sup> Pour les enceintes couvertes dont la capacité d'accueil est supérieure à 8 000 spectateurs, l'homologation doit être formulée après avis de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

Cette déclaration, qui doit intervenir au maximum 1 an et au minimum 1 mois avant la date prévue pour la manifestation, indique notamment si un service d'ordre est mis en place (dans quelles conditions, avec quels moyens) pour assurer la sécurité du public et des participants.

Si les moyens sont jugés insuffisants, l'autorité de police peut imposer la mise en place d'un tel service ou le renforcement du dispositif prévu.

### 3- Récapitulatif des sanctions pénales

	1 <sup>ère</sup> infraction	récidive
Manifestation organisée dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions de l'arrêté d'homologation	2 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 75 000€	5 ans d'emprisonnement et/ ou 150 000€ d'amende
Emission ou cession, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation	2 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 75 000€	5 ans d'emprisonnement et/ ou 150 000€ d'amende
Défaut de déclaration préalable ou absence de mise en place du service d'ordre pour une manifestation à but lucratif comprenant (public et personnel) plus de 1 500 personnes	- Organisateur personne physique : contravention de 1 500€ - Organisateur personne morale : amende de 7 500€	